

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARITI 25. — N° 26.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 30 tinnu 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois 18 fr.
En un an 36 fr.
Tels mailles.
Par la poste, 50 centimes.

Par les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. ligue
Au-dessus de 20 lignes 25 c. ligue
Les annonces renouvelées ne paient la moitié de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Brevet relatif au service de place. — Arrêté concernant la libre pratique et l'arrestation des navires. — Commission saennante à l'effet de contracter mariage. — Décision accordant dispense d'âge à l'effet de contracter mariage. — Nomination. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Tribunal colonial: Meurtre (suite). — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Curieuse. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 3 mai 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — En réponse à la lettre que vous m'avez adressée le 5 mars dernier, n° 114, j'ai l'honneur de vous informer que les officiers de vaisseau en service à terre dans les colonies ne doivent pas participer au service de place. Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'attribuer les fonctions de commandant d'arrêts à Papete à un officier du corps de la marine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le ministre et par son ordre,
Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,
Signé: R. MARTINEAU DES CHENEZ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le procès-verbal de délibération de la commission sanitaire en date du 21 juin courant, proposant l'arrestation par le médecin visiteur à Papete, avant leur admission à la libre pratique dans les ports ouverts de Tahiti et de Moorea, des bâtiments provenant des côtes d'Amérique du sud au nord (littoral du Pacifique), d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Sandwich, de l'île de Pâques, des îles sous le vent et de celles de l'archipel de Cook; Attendu qu'aux termes des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 25 avril 1864 instituant la commission sanitaire, la libre pratique doit être donnée par le pilote ou le maître de port, à moins que les déclarations du bord ne paraissent douteuses; et, dans ce cas, l'intervention du médecin visiteur est réclamée;

« Vu l'article 9 de l'arrêté précité du 25 avril 1864, ainsi conçu: « Sur l'état de la santé publique au dehors, la commission sanitaire pourra indiquer le pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre pratique par le pilote, mais seulement par le cas; »

Considérant qu'aucune information de nature à motiver l'application de la disposition qui précède n'est parvenue à la connaissance de l'administration locale, touchant les points énumérés dans la délibération sus-visée de la commission sanitaire;

« Vu les arrêtés des 11 août 1866, 7 août et 26 septembre 1871 ouvrant le port de Papepiti (Matiaia) aux navires du commerce français ou étrangers et réglant le service et la police de ce port;

Considérant que les chargements de bœufs introduits à Papepiti commandent, au point de vue de l'arrestation des navires importateurs, des dispositions spéciales;

Considérant enfin que le port de Papepiti (Moorea), ouvert aux bâtiments de diverses provenances, suivant règlement du 1^{er} mars 1846 et arrêté du 18 février 1865, ne possède actuellement ni pilote ni maître de port;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Dans les ports de Papete et Tanna, et de Papepiti (Matiaia), les bâtiments autres que ceux ayant un chargement de bœufs ou de chevaux et mulets, seront admis à la libre pratique par les agents du port, dans les conditions de l'arrêté du 25 avril 1864, auquel ces agents devront se conformer rigoureusement (1).
Art. 2. Les bâtiments porteurs de bœufs, comme il est dit en l'article précédent, devront être arraisonnés par le médecin visiteur à Papete, préalablement à leur admission dans un des ports ouverts de la colonie.

Si le chargement nécessitant quelques mesures sanitaires, l'administration déciderait le point sur lequel il devrait être dirigé.

Art. 3. Jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments venant de l'étranger ne pourront être admis dans le port de Papepiti (Moorea), qu'après avoir reçu la libre pratique, à Papete, dans les conditions prévues par l'article 4^{er}.

Art. 4. Des décisions spéciales indiqueront, suivant les informations qui parviendront sur l'état de la santé publique au dehors, les pays dont les provenances ne pourront être admises à la libre

(1) Article 4 de l'arrêté du 25 avril 1864:

« Aucun bâtiment de guerre ou de commerce venant de l'étranger ne pourra commander avec le terre, soit à Papete, soit à Tanna, avant d'avoir été admis à la libre pratique.

« Art. 5. La libre pratique sera accordée par le pilote (ou par le maître de port si le bâtiment a déjà dans le port une patente de santé) sur la déclaration par le capitaine: 1^{re} qu'il est porteur d'une patente de santé nette ou, à défaut, qu'il se voit point d'une contre-épidémie ou épidémie; 2^o qu'il n'a perdu personne pendant la traversée; 3^o qu'il n'a point de malades et que son équipage jouit d'une bonne santé; 4^o qu'il n'a communiqué depuis son départ avec aucun bâtiment suspect.

« Ces déclarations seront recueillies le long du bord au moyen d'un acte de quai dressé sous forme de procès-verbal (annexe n° 1). Le pilote devra être chargé des réponses faites et immédiatement remis au président de la commission sanitaire.

« Art. 6. Si la déclaration ne satisfait pas la commission, ou si elle paraît émaner d'un préjudicé, l'entrée sera refusée au bâtiment, qui prendra dans la baie le mouillage qui lui sera assigné.

« La communication avec le terre lui sera formellement interdite.

pratique par le service du port, mais seulement par le médecin visiteur.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera. Papete, le 26 juin 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARDE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommes Kataoa tane et Tetatavahine, immigrants, nés aux îles Arora, demeurant à Fana, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

« Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommes Kataoa et Tetatavahine de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papete, le 27 juin 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire.

R. POISS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par les sieurs Teupouhahiti, demeurant à Papeaia, et Tiorora à Fana, demandant à Fana, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à leurs enfants, Orofena à Teupouhahiti tane et Teatoteri à Fana, à Fana, à l'effet de contracter mariage;

« Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1838 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860;

« Vu l'article 143 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1864;

« Vu l'avis du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

Considérant que le sieur Orofena n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 28 octobre 1877 et la demoiselle Teatoteri que le 14 avril 1878;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDE ET DÉCIDERONS:

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée aux nommes Orofena à Teupouhahiti et Teatoteri à Fana, à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papete, le 27 juin 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire.

R. POISS.

Par décision de M. le Commandant en date du 6 juin courant, M. Fréger, conducteur des Ponts-et-Chaussées, a été nommé gérant des dépenses des services Génie et Ponts-et-Chaussées.

Par décision de même jour, le sieur Lévié, écrivain de 1^{re} classe des Ponts-et-Chaussées, a été porté à la 3^e classe, et affecté aux écritures de la gérance.

Par décision de M. le Commandant en date du 30 juin courant, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Nothe, aide-commissaire de la marine, a été nommé commissaire de l'immigration, en remplacement de M. Faide-commissaire Langoumion quittant la colonie.

Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 28 juin courant, M. Latty, sous-commissaire de la marine, a été nommé commissaire des hôpitaux, en remplacement de M. Langoumion.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS.

PARAI FAITE.

Les contribuables de Tahiti sont prévenus que le gérant de la caisse indigène va faire prochainement le tour de l'île pour évaluer mai et le mont avoir ne

la perception de l'impôt du 2^e

La réception aura lieu dans

Order of event	name	name	name
1	Matina	Mahina	Matina
2	Papenoo	Papenoo	Papenoo
3	Matina	Matina	Matina
4	soir	Mahana	Mahana
5	Matina	Papenoo	Papenoo
6	soir	Matina	Matina
7	Matina	Papenoo	Papenoo
8	soir	Matina	Matina
9	Matina	Papenoo	Papenoo
10	soir	Matina	Matina
11	Matina	Papenoo	Papenoo
12	soir	Matina	Matina
13	Matina	Papenoo	Papenoo
14	soir	Matina	Matina
15	Matina	Papenoo	Papenoo
16	soir	Matina	Matina
17	Matina	Papenoo	Papenoo
18	soir	Matina	Matina
19	Matina	Papenoo	Papenoo
20	soir	Matina	Matina

Les contribuables tahitiens et océaniques des districts de Pape, Arue et Faaa devront se libérer de leur impôt à la caisse indigène aux dates ci-après :

Te feia aufoa moni aufoa, te faia tahiti e te oceania 'los, no na matafahia ra no Pape, Arue e Faaa, e oofia mai ia i ta ratou moni avia e roto i te faia tahiti i na mahana i faaita hia i muri nei

13 juillet.....	Pare.	13 Hurai.....	Pare.
14 juillet.....	Arue.	14 Hurai.....	Arue.
15 juillet.....	Faaa.	15 Hurai.....	Faaa.

Les retardataires seront poursuivis conformément à la loi.

Le Directeur des affaires indigènes,
M^rs FRYZNAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

TRIBUNAL CRIMINEL DE PAPEETE

Audience du samedi 20 avril 1996

NEUTRE (Suite):

Déposition des témoins.

[illegible]

TIRIPUNA KIRIMINRA: NO PAPERTE

Polyporus var. *le. isolatus* nov. sp. 29
na spore 1876.

TAPAHANI TAATA (Tastapana raa).

Te mai parca a te mai fte.

[illegible]

«timents auraient été intelligés à l'Anchope par le second du bord dont il se plaint? — *N. Je n'ai jamais vu le second frapper le Chinois.*

R. Le capitaine? — *N. Non plus.*

D. Le Chinois attendait-il le capitaine au panneau? — *M. Oui; le Chinois attendait le capitaine au panneau et se tapait sur le panneau avant de frapper.*

Après le meurtre, A-Chou était comme un fou furieux, brandissant ses coups de main et proférant des jurons. Il est certain, et j'affirme qu'A-Chou même avait l'intention de tuer la personne qui était venue à son secours, la même femme demandant de la charité du capitaine sur le pont. Pendant qu'il se retirait, à terre, il avait vu le capitaine enroulé; une fois, entre autres, le couteau m'a rasé la figure, et j'ai saisi la cloison de la cabine. Il ne peut du reste encore être question de nombreux coups portés par A-Chou.

D. Quand le capitaine Calligen est monté sur le pont pour la première fois, le Chinois attendait-il déjà? — *R. Je ne l'ai pas remarqué; je ne sais pas.*

D. Et la deuxième fois que le capitaine est remonté, le Chinois était-il encore là? — *R. Non.*

D. Depuis cinq minutes environ.

T. L'audience, suspendue un moment, est reprise à 4 heures 10 minutes.

En témoins. — John Davis, 47 ans marin, second de la golette *Stella* y dépose.

D. Baroeste au tribunal ou est se passé à bord de la golette le *Stella* le jour du meurtre du capitaine A-Moist? — *R. Les hommes de l'équipage m'ont dit que le cuisinier ne voulait pas venir à l'arrière; j'allai le chercher à l'avant et lui dis que j'avais besoin d'un aide-cuisine; comme moi, il m'a décidé à aller chercher ses hardes qu'il plaça près de son lit, puis j'allai m'asseoir près du panneau. En ce moment, A-Chou était encore en bas. Je fumai mes pipes et descendis me coucher. Il m'y avait qu'un instant que j'étais couché quand j'entendis M. Richmond dire au capitaine : « Avez-vous laissé de l'apprit dehors pour que j'écrive mon rapport? » Le capitaine lui répondit qu'il allait descendre pour lui en donner. Le capitaine resta un instant, puis remonta, et aussitôt je l'entendis dire qu'on venait de le frapper; un homme m'apporta une des deux marches et la frappa de nouveau.*

« L'épistaphe me tomba dans les bras. Je suis un revolver que je ne puis charger et je ne puis tirer. M. Richmond m'a passé; j'ai menacé A-Chou, qui se tenait bouloché au panneau, agitant ses couteaux. A la vue de mon arme, il s'est levé; quand j'ai vu qu'il n'était pas l'accusé d'être déjà à la mer, c'est à été pris sans sans contenu que j'ai ramené à la chambre.

D. Le Chinois dit qu'il y avait une deuxième couteau semblable à celui dont il s'est servi dans la chambre de l'accusé; qu'il n'a pas vu le couteau, et que c'est vous, avec le deuxième couteau, qui avez porté le second coup. — *R. He'y a jamais eu deuxième coup; j'ai vu dans la chambre du capitaine qu'il a frappé deux coups, un à l'épistaphe — était léger — second — en plein; mais qui a fait le premier coup? M. Richmond était avec moi quand j'ai reçu dans la chambre le capitaine dans mes bras.*

Avez-vous jamais frappé A-Chou? — *R. J'ai jamais je ne l'ai maltraité.*

D. Vous concevez que je dois en assister, vous avez juré de dire la vérité et vous ne pouvez pas porter de faux poids sur le jugement à porter au tribunal. Avez-vous frappé l'accusé? — *R. J'ai.*

D. Dependait un passager, le P. Sylvestre, qui est resté quelque temps à votre bord, et a dit dans sa déposition qu'il avait été étonné quand le capitaine avait agité le couteau de Calligen : a ce sujet, il aurait dit que cette nouvelle devait être erronée? — *R. Non, le Chinois n'a pas dit cela; second, mais pas le capitaine.*

R. Je ne sais ce que veut dire le capitaine Sylvestre : j'ai mal maltraité A-Chou.

Le président fait, en vertu de ses pouvoirs, l'enquête lecture de la déposition de P. Sylvestre, et dit que le capitaine qui vient d'être dit, et de l'annuler

[illegible]

sager-30/06/1876

